



AVRIL 2026

PRÉVENTION!

SOMMAIRE

Nouveautés en matière de prévention

Notre service prévention a mis au point un nouvel atelier « *Mon application bancaire, pas à pas* » dans le cadre de son projet FSE.

Les services bancaires sont au cœur d'une numérisation croissante. Si ces changements peuvent présenter de nombreux avantages, ils peuvent aussi complexifier l'accès à la banque pour certaines personnes, notamment les publics âgés et/ou précarisés.

Cet atelier a pour objectif de familiariser les utilisateurs à l'usage de ces applications de façon sécurisée. *Suite page 9.*



Ombudswoman huissiers	2
Guide du médiateur	2
Redevance Justrestart	3
Jurisprudence	4
Honoraires RCD	5
Juridique	6
RDC et DIV	7
GAPS	8
Prévention	9
News	10
Agenda	11

Un nouvel outil, Money In Belgium, a été créé en collaboration par les Centres de référence wallons (le Créno, le GAS, Medenam et le GILS), l'OCE et le CAMD avec le soutien de la Fondation Roi Baudouin.

Il se présente sous la forme d'un jeu virtuel interactif et ludique, utilisable sur ordinateur ou tablette et s'adresse aux jeunes et adultes entre 15 et 25 ans (voir p.9).



Pour plus d'informations, vous pouvez contacter le service prévention.

L'Ombudswoman pour les huissiers de justice

Depuis le 1^{er} janvier 2026, les huissiers de justice ont une nouvelle Ombudswoman en la personne de Madame Pascale GODIN.

Comme son prédécesseur, elle travaille actuellement seule.

Son rôle est de répondre aux demandes d'informations des citoyens (elle ne rend toutefois pas des conseils juridiques). On peut les lui soumettre par courriel (info@ombudshuissier.be) ou par téléphone (02/533.97.86, durant les plages horaires suivantes : le mardi et jeudi de 12h à 14h et le mercredi de 16h à 18h).

En étant neutre, l'Ombudswoman peut aussi vous aider à tenter de trouver une solution amiable si la partie médiée à un problème avec un huissier de justice (le problème ne doit pas être un manquement déontologique car la plainte doit alors être déposée à la Chambre Nationale des Huissiers de Justice).

Nous vous invitons à consulter le site Internet de l'Ombudswoman : (<https://www.ombudshuissier.be/>) et relayons les conseils pratiques de l'Ombudswoman si une partie médiée est concernée par un problème avec un huissier de justice :

- prendre toujours, en premier lieu et très rapidement, contact avec l'huissier de justice ;
- saisir l'Ombudswoman si le problème n'est pas réglé en direct avec l'huissier de justice ;
- en cas de déménagement, mettre à jour ses données personnelles auprès de sa commune et les communiquer sans délai à ses créanciers, à l'huissier ou aux huissiers de justice qui gèrent son dossier ;
- proposer un plan d'étalement réaliste si elle ne peut pas payer en une fois.



Les plans de paiement et l'exécution forcée

Le GILS a constaté que certains huissiers de justice reprenaient immédiatement la procédure d'exécution forcée (saisie ou nouveau jour de vente), lorsque la partie débitrice n'avait pas respecté un plan d'apurement convenu.

Depuis octobre 2024, l'article 1496 du Code judiciaire encadre les plans d'apurement pris avec les huissiers de justice dans le cadre des recouvrements forcés.

Obligations et effets légaux :

Cet article impose à l'huissier de justice de **confirmer**, par écrit, que le créancier et le débiteur ont convenu de **facilités de paiement** et en quoi elles consistent, avec mention expresse des montants et des délais de paiement.

De plus, l'article précise que, s'il est respecté, le plan de paiement établi par l'intervention d'un huissier de justice dans le cadre du recouvrement forcé entraîne la **suspension**

des **voies d'exécution** qui tendent au paiement de cette somme d'argent.

En cas de non-respect du plan de paiement, **l'huissier doit adresser un rappel** au débiteur (par courrier ou voie électronique), de payer dans un délai de huit jours, les montants échus conformément au plan de paiement ou un montant à convenir avec l'huissier de justice.

L'exécution forcée ne peut reprendre que si le débiteur ne verse pas les montants repris dans le rappel de l'huissier.

Conseils :

Nous conseillons donc à tous les SMD de **vérifier que l'huissier a bien confirmé le plan** par écrit et que, en cas d'inexécution du plan, un **rappel** a été adressé à la partie débitrice **avant le nouvel acte d'exécution**. Au besoin, les frais du nouvel acte pourraient être contestés.

Redevance Justrestart : du nouveau ?

La loi modificatrice du 24 octobre 2025 a pour objectif de résoudre un problème soulevé quant à la prise en charge des redevances Justrestart.

Nous vous en parlions dans un précédent numéro du courrier du GILS et notamment à l'occasion de la rencontre annuelle avec les magistrats du Tribunal du travail que nous organisons : une problématique avait été soulevée concernant la redevance justrestart qui ne pouvait pas être mise à charge du débiteur.

Cadre légal

Il faut distinguer deux éléments dans le coût de la plateforme : le coût de la mise en place supporté par le S.P.F. Justice et le coût de gestion supporté en principe par les créanciers via la redevance annuelle fixe de 75 €.

En effet, l'article 1675/27, §2 du Code judiciaire précise que « cette redevance ne doit en aucun cas être supportée par le débiteur ».

Problème

Dans la plupart des dossiers, la redevance, via la demande de taxation du médiateur, s'imputera concrètement sur la somme constituée du disponible mensuel alloué aux remboursements des créanciers. Les créanciers devront donc accepter un remboursement plus faible et donc indirectement un effacement plus important.

Cependant, lorsque le plan de remboursement permet un apurement complet des créanciers, bien que la redevance soit toujours imputée sur ce disponible, n'est-elle pas *in fine* à charge du débiteur ?

Modification législative

La loi du 24 octobre 2025 modifie l'article 1675/27, §2 du Code judiciaire pour y apporter la précision suivante : « cette redevance ne doit en aucun cas être supportée par le débiteur **et est à charge du compte de médiation visé à l'article 1675/9, § 1er, alinéa 1er, 4°** ».

Fin du débat ?

Le législateur précise sa pensée et développe son raisonnement pour limiter les éventuels futurs débats : « *l'impossibilité de mettre la redevance à charge du débiteur est limitée à la partie de son patrimoine librement disponible qui ne fait pas partie de la masse.* »

Pour rappel, la masse est constituée afin d'apurer les créanciers nés avant l'ordonnance d'admissibilité, ainsi que les créanciers de la masse (ex.: le médiateur de dettes pour ses frais et honoraires). C'est donc une partie distincte du patrimoine du débiteur.

Le patrimoine librement disponible du débiteur est défini par le législateur comme les biens insaisissables, ainsi que les actifs et passifs que le débiteur acquiert grâce à ses activités, les biens et revenus affectés à la masse après paiement des charges courantes.

Le solde du compte de médiation est donc affecté à une masse distincte.

Concrètement, le législateur précise « *de sorte que c'est la masse, en tant qu'actif distinct des autres actifs librement disponibles du débiteur, qui supporte le paiement de cette créance du médiateur de dettes* » (Ch. repré., travaux parlementaires, 1^{ère} session de la 56^e législature, Doc. 56, 0296/001, p. 7).



RCD et la naissance de la dette

Dans le cadre du RCD, la Cour du travail de Liège a rendu un arrêt récent sur la naissance de la dette.

Une dette est-elle antérieure ou postérieure à l'admissibilité en RCD ?

Cette question a toute son importance car la dette ne sera pas traitée de manière identique :

- Une dette antérieure à l'admissibilité ?

Elle sera traitée par le Médiateur dans le cadre de la procédure : elle entrera dans le plan de règlement ou elle sera payée prioritairement avec l'autorisation du tribunal.

- Une dette non fautive postérieure à l'admissibilité en RCD ?

Elle pourra être payée via la réserve du compte de médiation si elle n'a pas été budgétisée. Si cela n'est pas possible, le créancier devra attendre la fin de la procédure.

- Une dette fautive postérieure à l'admissibilité en RCD ?

Une révocation pourra être prononcée.

Mais qu'est-ce qui détermine si une dette est antérieure ou postérieure à l'admissibilité ?

La Cour du travail de Liège a rendu un arrêt le 17/02/2026 qui nous apporte des éclaircissements (Cour de travail de Liège, division Liège, 17/02/2026, inédit, rôle n°2025/AL/376).

Les faits

Le médié a été admis en RCD le 27/01/2022.

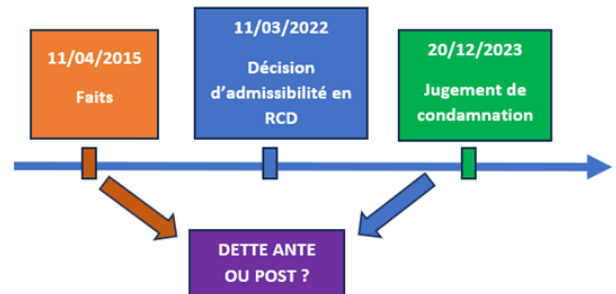
Par un jugement du tribunal de première instance de Liège du 20/12/2023, Monsieur G. a été condamné à 5 ans d'emprisonnement et aux frais de l'action publique pour des faits d'incendie volontaire datés du 11 avril 2015.

Les faits sont donc antérieurs à l'admissibilité en RCD mais le jugement de condamnation est postérieur.

Attention : la créance n'est pas une condamnation pénale mais est considérée comme une dette civile (frais exposés par l'Etat pour enquêter).

Selon le Tribunal du travail de Liège, la créance du SPF Finances est une créance antérieure à l'admissibilité : elle doit donc faire partie de la procédure RCD (c'est-à-dire, être incluse dans le plan et subir le concours entre les créanciers).

Le SPF interjette appel de cette décision devant la Cour du travail.



La décision

Selon le SPF Finances, les frais réclamés sont de nature civile, et constituent une dette en principal.

Le SPF Finances met en avant que, même si la créance est civile, il faut examiner la nature du jugement. Or, ici, c'est un jugement pénal.

En réponse, la Cour indique que c'est la **naissance de la dette** qui détermine son caractère « ante admissibilité » ou « post admissibilité » ; il ne faut donc pas tenir compte de son exigibilité (c'est-à-dire, le moment où elle est due).

La question qui se pose est donc de savoir quand une dette est née. Une dette naît quand elle existe, à tout le moins en germe, dans le patrimoine du créancier.

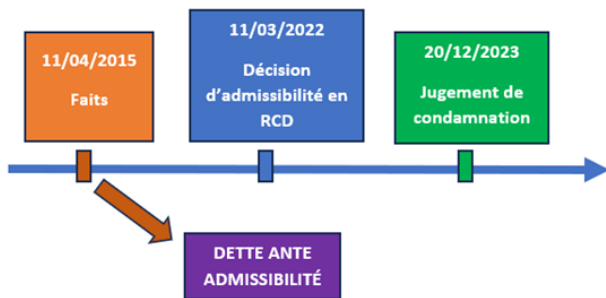
La Cour du travail va donc examiner si la créance existe avant le jugement ou si c'est le jugement qui fait naître la créance.

La Cour indique que le jugement n'a, sauf exception, qu'un effet déclaratif : il constate ce qui existe déjà et permet le recours à une exécution forcée.

Concernant la nature « pénale » du jugement, la Cour mentionne que c'est le droit qui est consacré dans le jugement qu'il faut prendre en considération et non le jugement lui-même. Par conséquent, le fait que ce soit un jugement pénal n'a aucune incidence.

Ce faisant, la Cour indique que les créances (frais de l'action publique, indemnité forfaitaire pour frais et contribution au fonds spécial d'aide aux victimes) sont de nature exclusivement civile. Elles sont nées au jour du fait générateur de responsabilité extracontractuelle, à savoir le jour où la partie médiée a commis l'incendie volontaire, soit le 11 avril 2015.

La Cour conclut que les créances du SPF Finances sont nées antérieurement à l'ordonnance d'admissibilité du 11 mars 2022, elles font donc partie de la masse passive de la procédure et sont soumises à la loi du concours entre les créanciers.



Application en matière pénale ?

Il convient de remarquer que, même si la Cour indique explicitement qu'elle n'est pas saisie d'un litige sur des dettes pénales et, ce faisant, qu'elle ne statuera pas sur ce point, elle relève :

« Tout d'abord, il n'est acquis de façon certaine qu'un jugement prononçant une peine soit un jugement constitutif de droit (et non déclaratif). La question reste controversée mais une partie importante de la doctrine et de la jurisprudence considère que la dette pénale naît au moment de la survenance du fait générateur de responsabilité et non au moment du prononcé de la condamnation ».

Nous remercions vivement le SMD d'HERSTAL de nous avoir communiqué l'arrêt de la Cour du travail.

Opposition à cession de rémunération et délai

Dans le cadre d'une cession de rémunération, la Loi de 1965 sur la protection de la rémunération permet au débiteur de s'opposer facilement à la cession.

À partir du moment où le créancier lui a notifié son intention de mettre en œuvre la cession de rémunération, le débiteur a 10 jours pour s'y opposer, à la seule condition d'en aviser son employeur.

Certains employeurs refusent de suspendre l'effet de la cession, au motif que le délai de 10 jours est écoulé, le débiteur ne pouvant donc plus s'opposer à la cession.

Pour la doctrine (A. DEGROS, *Les saisies et cessions sur la rémunération*, Wolters Kluwer, 2014, l'auteur citant un nombre important de décisions de justice et notamment deux arrêts de la Cour de cassation) : « Le cédant (débiteur travailleur) qui ne s'est pas opposé à la cession endéans le délai de dix jours n'est pas déchu de son droit de s'opposer à la cession et ce, même si celle-ci a effectivement été mise en œuvre par le créancier.

Le cédant n'est pas déchu du droit de faire opposition [...] ».

Notons toutefois que si des sommes ont déjà été versées au créancier avant l'opposition, l'employeur a valablement agi et on ne peut rien lui reprocher.

Si l'employeur ne suspend pas l'effet de la cession malgré l'opposition, il commet une infraction au Code pénal social et est susceptible de se voir condamner pénalement.

En outre, il doit verser les revenus à son employé, à charge pour l'employeur de récupérer les sommes auprès du créancier auquel il les a versées.

Le seul argument de l'employeur pour ne pas engager sa responsabilité est de démontrer qu'il était dans l'impossibilité absolue de tenir compte de l'opposition.

Honoraires RCD Indexation

Le 20 février 2026, les montants indexés des honoraires et frais des médiateurs de dettes ont été indexés. Ces nouveaux montants peuvent être réclamés à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article	Montants jusqu'au 31.12.2025	Montants à partir du 01.01.2026
Art. 2, 1 ^o	651,01 €	694,69 €
	43,41 €	46,32 €
Art. 2, 2 ^o	10,83 €	11,56 €
Art. 2, 3 ^o	260,39 €	277,86 €
	17,36 €	18,52 €
Art. 2, 4 ^o	216,99 €	231,55 €
Art. 2, 5 ^o	130,20 €	138,94 €
Art. 3	108,47 €	115,75 €
Art. 4, 1 ^o	15,19 €	16,21 €
Art. 4, 2 ^o	8,70 €	9,28 €
Art. 4, 3 ^o	130,20 €	138,94 €
Art. 4, 4 ^o	0,28 €	0,30 €



RCD : contrôle interne des déclarations de créance bientôt possible ?

A l'heure actuelle, dans le cadre d'une procédure en règlement collectif de dettes, le juge et le médiateur ne peuvent effectuer qu'un contrôle externe des déclarations de créances reçues (créance ante ou post-admissibilité, signature effective du médié au contrat fondant la créance, signature des conditions générales, etc.). Un arrêt du 03/07/2025 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (C.J.U.E.) pourrait à l'avenir changer cela et apporter plus de pouvoir aux acteurs du RCD.

La C.J.U.E. a été saisie par un tribunal polonais afin de se positionner quant à deux questions préjudicielles, la première étant « les articles 6 et 7 de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 05/04/1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs s'opposent-ils à une loi nationale qui prévoit que le tribunal de la faillite est lié par la liste des créances approuvée par le juge-commissaire dans le cadre d'une faillite, ce qui l'empêche de vérifier le caractère abusif des clauses contractuelles lorsqu'il rend sa décision de clôture de la procédure ? ».

Pour rappel, ces articles de la directive 93/13 prévoit que « Les Etats membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les consommateurs, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux, et que le contrat restera contraignant pour les parties selon les mêmes termes, s'il peut subsister sans les clauses abusives » et que « Les Etats membres veillent à ce que, dans l'intérêt des consommateurs ainsi que des concurrents professionnels, des moyens adéquats et efficaces existent afin de faire cesser l'utili-

sation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel ».

L'affaire en l'espèce s'inscrivait dans le cadre d'une faillite personnelle d'un citoyen polonais. Parmi les déclarations de créances, il y a un crédit hypothécaire qui n'est pas contesté par le failli et approuvé par le juge-commissaire. Le tribunal devant statuer sur la fin de la procédure estime quant à lui qu'il y a une présence de clauses abusives dans ce contrat. C'est dans ce contexte que la question ci-dessus est posée.

De plus, le Tribunal estime que le failli pourrait renoncer à formuler une objection quant à ces créances afin que le plan de remboursement tenant compte de ses besoins et de ceux de sa famille soit dressé le plus vite possible. C'est pourquoi une seconde question est posée : « les articles 6 et 7 de la directive 93/13 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui ne permet pas d'ordonner des mesures provisoires dans le cadre de la faillite et qui est donc susceptible de décourager le consommateur à bénéficier de la protection conférée par la directive ? »

Concernant la première question, la C.J.U.E. répond que l'article 6 de la directive est une disposition impérative. Elle doit dès lors être vue comme une norme équivalente aux normes nationales d'ordre public et de ce fait, le juge national doit d'office examiner le caractère abusif d'une clause contractuelle s'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet examen et que ce dernier n'a pas été fait par le juge-commissaire.

Pour ce qui est de la deuxième question, la cour reconnaît qu'une mesure provisoire consistant à la limitation des retenues de revenus du failli le temps d'examiner le caractère éventuellement abusif de la clause permettrait de garantir la protection assurée par la directive 93/13.

En conclusion, la C.J.U.E. dit que les articles 6 et 7 de la directive 93/13 doivent être interprétés en ce sens que si une instance juridictionnelle a approuvé une liste de créance dans laquelle figure un contrat de crédit présentant une éventuelle clause abusive, sans en avoir examiné le caractère illicite, le tribunal de la faillite peut procéder à cet examen. De plus, ces articles s'opposent à une réglementation nationale qui interdirait au tribunal de la faillite d'ordonner des mesures provisoires de protection du consommateur le temps nécessaire à l'examen

du caractère abusif d'une clause figurant dans un contrat de crédit repris comme créance dans le cadre de la faillite.

Et en RCD ?

L'arrêt de la C.J.U.E. ouvre une porte à un contrôle interne des déclarations de créance par le juge du RCD ou par le médiateur de dettes, en sa qualité de mandataire de celui-ci. Cela veut dire que si une instance juridictionnelle n'a pas procédé à l'examen des clauses abusives, mais aussi et par exemple, au délai de prescription, le juge du tribunal du travail ou le médiateur pourra effectuer le contrôle de ces notions, et de manière plus large, de toute notion couverte par une disposition impérative ou d'ordre public. Ceci serait un changement majeur dans la protection du médié envers ses créanciers.

Consultation de la DIV et RCD

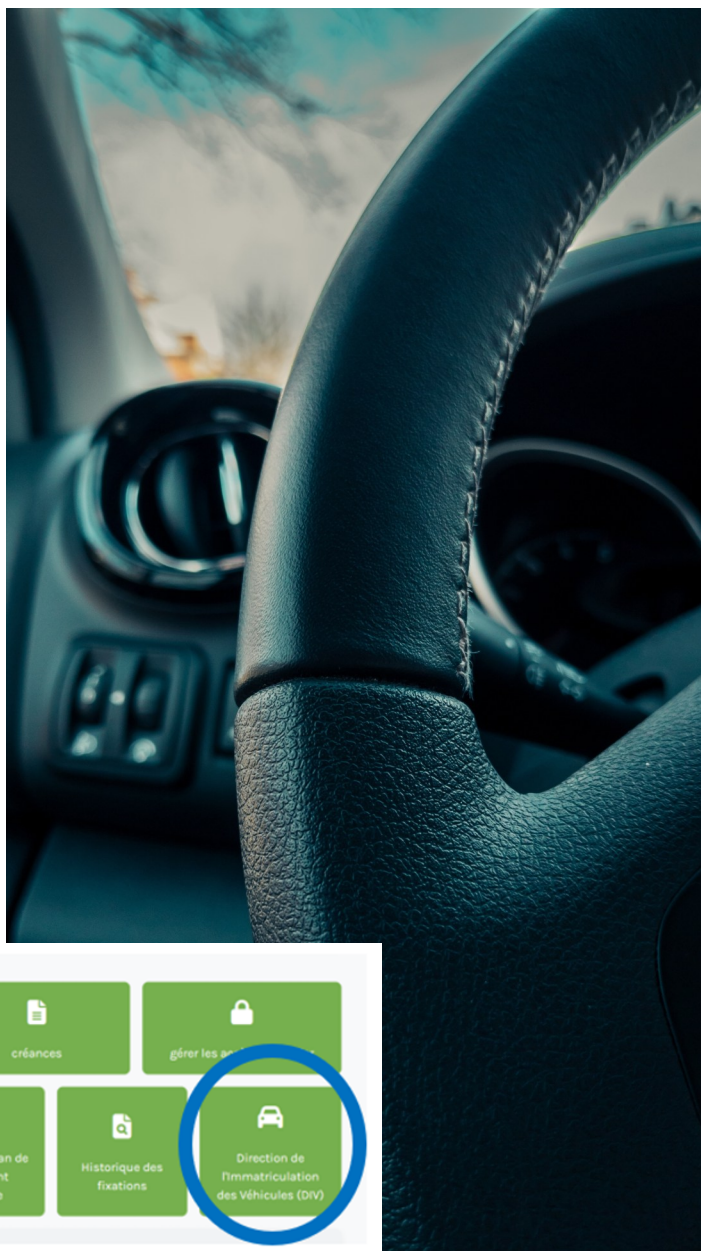
La loi du 25 mai 2024 modifiant la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules a donné accès à la DIV au médiateur de dettes judiciaires.

Cette consultation a lieu pour faciliter l'exercice des missions légales relatives à l'inventaire du patrimoine, aux enquêtes sur la solvabilité et à l'évaluation de la valeur du véhicule effectuées les médiateurs de dettes.

Selon le Législateur : « *En effet, dans le cadre de l'exercice de son rôle, le médiateur de dettes a, notamment, pour mission légale de suivre rigoureusement la situation patrimoniale du débiteur, et ce conformément notamment aux articles 1675/8, 1675/10, 1675/14 et 1675/17 du Code judiciaire.*

L'évaluation de la valeur d'un véhicule qui fait partie du patrimoine mobilier du débiteur constitue un élément permettant de mieux connaître la situation patrimoniale du débiteur ».

Cette consultation est réalisée directement via JustRestart, en utilisant la tuile pour ce faire :



Les GAPS en quelques chiffres clés

En ce début d'année, nous avons reçu les rapports d'activité des Groupes d'Appui et de Prévention du Surendettement (GAPS) actifs dans la province de Liège. Pour l'année 2025, 26 groupes étaient en activité et ont organisé 165 animations.

L'analyse des rapports met en évidence une légère diminution de la fréquentation des GAPS. En effet, on observe une baisse du nombre moyen de participants par animation, celui-ci passant de 9,1 à 8,8 personnes.

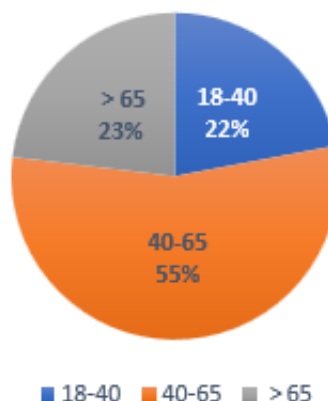
Le profil du public reste globalement similaire à celui de l'année précédente. Les participants sont majoritairement des femmes (68,5 %), contre 31,5 % d'hommes. Concernant les tranches d'âge, les 40-65 ans demeurent les plus représentés (54,9 %), suivis des plus de 65 ans (23,1 %) et des 18-40 ans (22 %).

En ce qui concerne les thématiques abordées, les animations se concentrent principalement sur la consommation ainsi que sur les trucs et astuces du quotidien. De nombreux animateurs intègrent également dans leur programme des sujets liés au budget, à l'énergie, ainsi que des activités favorisant la cohésion du groupe. Dans l'ensemble, les responsables et les participants se déclarent satisfaits des objectifs atteints. Plusieurs facteurs sont identifiés comme favorisant la mise en place et le bon fonctionnement d'un GAPS : la cohésion du groupe, la motivation des participants, la richesse des échanges entre participants et animateurs, le partage de connaissances, les collaborations avec différents intervenants, ainsi que la pertinence des thématiques proposées.

Pour 2026, trois services — les CPAS de Beyne-Heusay, Dison et Seraing — ont créé ou relancé leur groupe, portant ainsi à **28** le nombre de GAPS actifs. Le GILS souhaite la bienvenue à toutes les personnes qui souhaitent (re)joindre cette aventure et reste à la disposition des animateurs qui auraient besoin de soutien.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter Mme Caroline HEUSCH à l'adresse suivante : prevention3@cdr-gils.be.

Public touché
(âges)



Mon application bancaire, pas à pas



Notre service prévention propose un nouvel atelier « Mon application bancaire, pas à pas ».

Au cours de cet atelier, qui débute par un petit test de connaissances en la matière, nous voyons quelles possibilités offre la banque numérique et les bases d'une connexion à son application bancaire : les participants sauront notamment où chercher des tutoriels utiles, gratuits et facilement accessibles pour télécharger leur application et y réaliser des opérations bancaires.

Nous nous attardons également sur les arnaques en ligne ; que l'on y retrouve sous de nombreuses formes.

Ces escroqueries, de mieux en mieux réalisées, sont parfois difficilement perceptibles notamment pour des publics non avertis. Nous dispensons ainsi plusieurs astuces qui permettent de les déjouer plus aisément.

Bien sûr, les bons réflexes à adopter en cas de vol ou perte de sa carte bancaire sont également abordés.

Enfin, nous passons en revue les différents délais de conservation recommandés de divers documents administratifs.

L'atelier se présente sous la forme de plusieurs petits exercices, contribuant ainsi à la participation des personnes présentes. Idéalement, l'accès à une connexion Internet est préférable, notamment dans le cas où le visionnage de tutoriels en ligne est souhaité.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter le service prévention par téléphone (04/246 52 14) ou par mail (prevention@cdr-gils.be et prevention3@cdr-gils.be)

Money in Belgium

« Budget maîtrisé, passeport accordé ! »

Ce nouvel outil, Money In Belgium, s'adresse aux jeunes et adultes entre 15 et 25 ans. Il se présente sous la forme d'un jeu virtuel interactif et ludique, utilisable sur ordinateur ou tablette.

Créé à l'initiative des Centres de référence (le Créno, le Groupe Action Surendettement, Medenam et le GILS), le Centre d'Appui aux Services de Médiation de Dettes (CAMD) de la Région Bruxelles-Capitale et l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement (OCE), ce projet a pu se concrétiser grâce au soutien du Fonds pour l'éducation financière (géré par la Fondation Roi Baudouin) et être développé par Arteam Interactive.

Cette expérience, à visée éducative, a pour objectifs d'initier les participants au concept du budget et de les sensibiliser à l'importance de la gestion budgétaire.

Pour ce faire, les joueurs se mettent dans la peau d'un extraterrestre venant d'arriver sur la planète Terre, plus précisément sur notre territoire. Afin de pouvoir séjourner chez nous de façon permanente, il va devoir simuler la vie d'un citoyen belge durant 30 jours, en maintenant son budget à l'équilibre. Bien sûr, ce parcours sera semé d'imprévus, de tentations ainsi que de nombreux choix à effectuer ! Parviendra-t-il à obtenir son passeport pour la Belgique ?



L'expérience est accessible via le lien suivant : www.moneyinbelgium.be ou via ce QR code.



Le GILS peut encadrer l'animation de cette activité auprès d'un service demandeur, sous réserve d'avoir un local adapté (il doit notamment être équipé d'ordinateurs et d'une connexion Internet). Il est également possible pour un professeur, un animateur (ou autre) d'assurer lui-même l'animation : un dossier pédagogique sera mis à sa disposition.

Pour l'obtenir ou pour tout complément d'information, vous pouvez contacter le service prévention du GILS.

Voyage non-conforme mais utilisé = voyage remboursé

La Cour de Justice de l'Union Européenne (C.J.U.E.) s'est prononcée, dans un arrêt du 23/10/2025, sur la question de savoir si un voyage combiné doit être intégralement remboursé lorsque certaines prestations prévues n'ont pas pu être réalisées.

Les faits sont les suivants : deux voyageurs polonais avaient réservé auprès d'un organisateur de voyage un séjour « all-inclusive » dans un hôtel 5 étoiles. Cependant, dès leur arrivée, de gros travaux de démolition débutent dans l'hôtel : piscine détruite pendant 4 jours, suppression des snacks l'après-midi, bord de mer inaccessible, construction d'un nouvel étage entrepris à 3 jours de leur séjour. Devant la cour polonaise, les deux voyageurs ont demandé le remboursement intégral du prix du voyage en plus d'une indemnisation. La cour a posé une question préjudicielle à la C.J.U.E. sur l'interprétation à donner aux articles 3 et 14 de la directive 2015/2302 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyages liées, articles qui traitent de la question du remboursement et indemnité de ce type de voyage.

La C.J.U.E. estime que si les services n'ont pas été exécutés ou mal exécutés, le voyageur a droit à un remboursement intégral du prix payé. Il en va de même lorsque, bien que certains services aient été fournis, leur mauvaise exécution est si grave qu'ils n'ont plus d'objet pour le voyageur. C'est le juge national qui estimera ce qui est une bonne exécution ou non. La directive a pour but de

rétablir l'équilibre entre les voyageurs et l'organisateur. Mais elle ne permet pas de sanctionner l'organisateur par des dommages et intérêts.

Toutefois, si l'organisateur prouve que l'inexécution ou la mauvaise exécution des services est la cause d'un tiers et revêt un caractère inévitable ou imprévisible, aucun dédommagement ne pourra être accordé au voyageur. Mais la Cour tient à préciser que la directive européenne empêche les Etats membres d'imposer des conditions plus strictes. Par exemple, la loi polonaise exigeait que l'organisateur prouve la « faute » d'un tiers pour être dégagé de sa responsabilité. Or, le fait doit simplement être imputable à un tiers, sans exiger que ce fait imputable soit considéré comme une faute. La loi polonaise est donc illégale.

Quant aux travaux de démolitions, il appartient au juge national de vérifier si ceux-ci ont un caractère exceptionnel, imprévisible ou inévitable qui permettrait à l'organisateur de voyage de le libérer de sa responsabilité.

Dans la pratique, cet arrêt a des conséquences importantes pour les organisateurs de voyage. En cas de voyage combiné, ceux-ci pourraient être amenés, non pas à rembourser la période où il y a eu une non-conformité des services promis, mais l'entièreté du prix du voyage. Il y a lieu de noter que cet arrêt s'inscrit parfaitement dans la volonté de protection élevée des consommateurs.

Logements sociaux : des loyers modulés selon la performance énergétique

À partir du 1er janvier 2027, la Wallonie changera en profondeur le mode de calcul des loyers des logements sociaux. Le montant demandé aux locataires ne dépendra plus uniquement de leurs revenus, mais aussi de la performance énergétique du bien, mesurée par le certificat PEB.

Le principe repose sur le concept de « loyer chaud » : intégrer la qualité énergétique du logement dans le calcul du loyer afin de mieux refléter le coût réel d'occupation. Concrètement, le loyer restera compris entre 20 % et 26 % des revenus du ménage. Les logements les moins performants (classe G) seront plafonnés à 20 %, tandis que les plus économes (classe A) pourront atteindre 26 %.

L'objectif affiché par le Gouvernement wallon est double : renforcer la justice sociale et accélérer la réno-

vation énergétique du parc public.

Selon les estimations régionales, un logement rénové de la classe G à la classe A permettrait d'économiser jusqu'à 990 € par an sur la facture d'énergie, soit un montant supérieur à la hausse éventuelle du loyer.

La mesure prévoit toutefois un mécanisme d'adaptation progressive : les augmentations seront étalées sur deux ans pour les logements déjà performants. Seuls les biens disposant d'un certificat PEB valide seront concernés. À défaut, un loyer de base sera appliqué.

Cette réforme s'inscrit dans la stratégie climatique de la Wallonie et dans ses objectifs de réduction des émissions à l'horizon 2050.



◆ Plateformes locales

Lieu : Administration communale d'Ans

Rencontre avec l'Ombudsman Fédéral - Par Donald Cardon, Auditeur coordinateur

Le jeudi 16 avril 2026 de 13h30 à 16h30

Rencontre avec le Tribunal du travail

Date à déterminer – 2^{ème} semestre 2026

◆ Formations

Lieu : Administration communale d'Ans

Le SECAL - Par le SPF Finances

Le jeudi 21 mai 2025 de 9h30 à 16h **COMPLET**

Formation et accompagnement pour la gestion du stress - Par Delphine Léonard, consultante et formatrice

Sur 3 journées : les jeudis 9 avril de 9h à 16h30 et les 28 mai et 18 septembre de 9h à 12h

L'IA pour les médiateurs de dettes - Par l'Asbl Droits quotidiens

Le mardi 2 juin de 9h à 12h **COMPLET**

Trouver du sens et du souffle dans l'accompagnement du surendettement » - Par Joelle Iland, Formatrice et coach

Le jeudi 11 juin 2026 de 9h à 12h30

Les dettes de transport - Par le Centre d'Appui en Médiation de dettes

Le 24 septembre 2026 - horaire à déterminer

Les arnaques - Par Neigema LOUAS, Project Officer Financial Services auprès de Test Achats

Le 08 octobre 2026 de 9h30 à 12h30

[En petit groupe - nombre de places limitées]

Lieu: au GILS à ALLEUR

Le nouveau tarif des huissiers - Par Arnaud GALLOY, juriste au GILS

sur 2 matinées les jeudis 28 mai et 4 juin 2026 de 8h30 à 12h **COMPLET**

Contrats de crédit : lecture des documents de crédit, cas pratiques - Par Cédric DONY et Jessica GODOY MUINA, juristes au GILS **sur 3 matinées** : les mardis 7, 14 et 21 avril 2026 de 8h30 à 12h30 **COMPLET**

Dettes et justice - Par Cédric DONY, juriste au GILS

Le mardi 12 mai 2026 de 8h30 à 12h30 **COMPLET**

Dettes et logement - Par Cédric DONY, Pablo SALAZAR et Arnaud GALLOY, juristes au GILS

Les mardis 24 novembre et 1^{er} décembre 2026 de 8h30 à 12h30 **COMPLET**

Nouvelle date à préciser en janvier 2027

◆ Webinaires

Le Marathon du droit - Par l'équipe du CRENO

Le lundi 15 juin 2026 de 9h30 à 12h30



GROUPEMENT D'INITIATIVE POUR LA LUTTE CONTRE LE SURENDETTEMENT

ASSOCIATION CHAPITRE XII RÉGIE PAR LA LOI ORGANIQUE DU 8 JUILLET 1976

● L'ÉQUIPE

COORDINATRICE :	FABIENNE JAMAIGNE
SECRÉTARIAT/COMMUNICATION :	JULIETTE VAN TOMME
JURISTES :	PABLO SALAZAR
	ARNAUD GALLOY
	JESSICA GODOY MUINA
	CEDRIC DONY
CHARGÉES DE PRÉVENTION :	CAROLINE HEUSCH
	CLAIRE LAMBOTTE

● CONTACTS

☎ 04/246 52 14
☎ 04/246 59 92
✉ INFO@CDR-GILS.BE
🌐 WWW.CDR-GILS.BE

● EDITEUR RESPONSABLE

H. LOMBARDO, PRÉSIDENTE
RUE DU PARC 20/5 À 4432 ALLEUR

● SOUTIEN

RÉALISÉ AVEC LE SOUTIEN DE LA WALLONIE
ET DE MONSIEUR LUC LEJEUNE,
DÉPUTÉ PROVINCIAL EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

Avec le soutien de
la

